

**Le directeur académique,
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale de la Dordogne**

SG/BB

- VU le code de l'Education,
- Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale,
- Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018, portant dépouillement des élections professionnelles et établi au titre du bureau de vote électronique constitué pour la commission consultative mixte interdépartementale (CCMi) compétente à l'égard des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat de la Dordogne, des Landes et du Lot et Garonne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1. – La CCMi est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

- Monsieur l'Inspecteur d'académie, DASEN de la Dordogne, ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'académie, DASEN des Landes, ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'académie, DASEN du Lot-et-Garonne, ou son représentant

Suppléants

- Monsieur Alain GRIFFOUL, IEN adjoint à l'IA-DASEN de la Dordogne
- Monsieur Francis WEBER, IEN adjoint à l'IA-DASEN des Landes
- Monsieur Vincent CARLIER, IEN de la circonscription de Sainte Livrade Lot-et-Garonne

REPRESENTANTS DES MAITRES

Titulaires

Monsieur Nicolas RAOULT, école Sacré Coeur PERIGUEUX
Madame Marie-Noëlle AUBUGEAU, école Jean Cassaigne MONT DE MARSAN
Madame Laurence PASTANT, école Jean Cassaigne MONT DE MARSAN

Suppléants

Madame Aurélie GELY , école du Sacré Cœur AGEN
Madame Catherine ARRAT, école Jean Cassaigne MONT DE MARSAN
Madame Christine FORGET, école du Saint Jacques BERGERAC

REPRESENTANTS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT

Titulaires

Madame Géraldine JAHAN, école Sainte Marthe Saint Jean PERIGUEUX
Monsieur Hubert DE TRAVERSAY, école Saint Jacques BERGERAC
Madame Marie GRANTE, école Saint Front PERIGUEUX

Suppléants

Madame Virginie LCAZE, école Sainte Jeanne d'Arc GABARRET
Monsieur Antoine YESTE, école Saint Christophe NERAC
Madame Agnès DEBESSAT, école Sainte Marie Saint Joseph CAPBRETON

ARTICLE 2. - Le secrétaire général de la direction académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à PERIGUEUX, le 28 janvier 2019

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur académique
Le Secrétaire Général


Bruno BREVET

Jacques CAILLAUT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si l'intéressée estime devoir contester cette décision il peut former :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartiendra de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le Recteur de l'académie de Bordeaux,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours gracieux ou hiérarchique peut être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, s'il souhaite, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, former un recours contentieux, le recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux. Il conservera ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant quatre mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de six mois à compter de la date du présent avis – il dispose à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux